









## Déclaration du 15 octobre 2010 en vertu des articles 6 et 14 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

La présente déclaration est à remplir par <u>tous les ménages</u>, également s'il n'a y pas de chien(s) dans le ménage.

Je soussigné déclare par la présente que je	e 🗖 tiens chie	en(s) je 🕻	n'ai pas de chien	
Nom et prénom du détenteur du chien :				
Rue et numéro :				
Code postal et ville :				
Nom du chien :				
Race ou type du chien :				
Sexe du chien :				
Date de naissance du chien :				
Robe du chien :				
N° d'identification du chien :				
Possession d'un contrat d'assurance en cours de pour les dommages causés aux tiers		oui 🗆	non 🗆	
Vaccination antirabique en cours de validité	O	oui 🗆	non 🗆	
Pour les chiens susceptibles d'être dangereux tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée (voir au verso)				
Possession d'un diplôme en cours de validité attes la réussite à des cours de dressage		ui 🗆	non □	
Possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration (chiens prévus aux points e) à c de la l'article 10(1) de la loi du 9 mai 2008 précitée		oui 🗆	non □	
Possession d'un certificat attestant le suivi de cours de formation du détenteur du chien	o	oui 🗆	non □	
	Fait à Feulen, le	e 15 octobre 2	2010	
	Signature du détenteur du chien			
A remettre à l'agent-recenseur, chargé du recensement fiscal du 15 octobre 2010				

## Chiens susceptibles d'être dangereux (art. 10) :

- a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;
- b) les chiens de race Mastiff;
- c) les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- d) les chiens de race Tosa;
- e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires ;
- f) Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés « boer-bulls »;
- g) Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.